

**REGLEMENT
DISCIPLINAIRE**

REGLEMENT DISCIPLINAIRE

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 POUVOIR DISCIPLINAIRE.....	3
ARTICLE 2 MEMBRES	4
ARTICLE 3 OBLIGATIONS DES MEMBRES.....	4
ARTICLE 4 REUNION.....	4
ARTICLE 5 REPRESENTANT CHARGE DE L'INSTRUCTION DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES	5
ARTICLE 6 INSTRUCTION.....	5
ARTICLE 7 : PUBLICITE DES DEBATS.....	5
ARTICLE 8 MODALITES DE COMMUNICATION	5
ARTICLE 9 : SAISINE ET INSTRUCTION.....	6
9.1 Saisine.....	6
9.2 Instruction	6
ARTICLE 10 RAPPORT D'INSTRUCTION	6
ARTICLE 11 MESURES PROVISOIRES	6
ARTICLE 12 DROITS DE LA DEFENSE	7
ARTICLE 13 REPORT	8
ARTICLE 14 DEROULEMENT DE LA SEANCE	8
ARTICLE 15 DELIBERATION ET DECISION	8
ARTICLE 16 : DELAIS.....	8
ARTICLE 17 PUBLICATION	9
ARTICLE 18 MODALITES.....	9
ARTICLE 19 DELAI.....	9
ARTICLE 20 NOTIFICATION	9
ARTICLE 21 PUBLICATION	9
ARTICLE 22 EFFET SUSPENSIF	9
ARTICLE 23 EFFET DEVOLUTIF DE L'APPEL	10
ARTICLE 24 L'APPEL ABUSIF.....	10
ARTICLE 25 SANCTIONS ET PENALITES APPLICABLES ET FRAIS DE PROCEDURE	10
ARTICLE 26 MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITES.....	11
ARTICLE 27 FRAIS DE PROCEDURE.....	11
ARTICLE 28 EXECUTION DES DECISIONS.....	12
28.1 Modalités d'exécution.....	12
28.2 Neutralisation.....	12
28.3 Effets.....	12
ARTICLE 29 SURSIS.....	12
ARTICLE 30 INCIDENTS ET INFRACTIONS.....	12
ARTICLE 31 REMISE DE PEINE	13

REGLEMENT DISCIPLINAIRE DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOITURES RADIO COMMANDEES

PREAMBULE

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du Sport et conformément aux statuts de la F.F.V.R.C.

Le présent règlement a été définitivement adopté par le Comité Directeur du 1^{er} juillet 2017 après validation par le Ministère des Sports.

Le présent règlement remplace le règlement du 11 février 2015.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage qui fait l'objet d'un règlement particulier.

SECTION I – ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES COMMUNES AUX ORGANES DISCIPLINAIRES DE 1ER INSTANCE ET APPEL

ARTICLE 1 POUVOIR DISCIPLINAIRE

Organisme de première instance : Commission de discipline

Organisme d'appel : Tribunal d'appel disciplinaire, statuera sur tout appel interjeté contre une décision de la commission de discipline.

Lesquels sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- 1) Des associations affiliées à la fédération,
- 2) Des licenciés de la fédération,
- 3) Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération (notamment les titulaires de licence « one shot »),
- 4) Des titulaires de titres permettant l'organisation ou l'accompagnement des activités sportives de la fédération,
- 5) Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celle-ci,
- 6) Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération et notamment prévus article 30, et commis par une ou plusieurs personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

ARTICLE 2 MEMBRES

Chacun des organismes disciplinaires se compose de vingt-cinq membres au maximum et une majorité d'entre eux ne peut appartenir au Comité Directeur F.F.V.R.C. Les membres de ces organes ne peuvent être liés à la F.F.V.R.C. par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Ils sont choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique. Le président de la F.F.V.R.C. ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'un de ces organes.

La durée du mandat est alignée sur le mandat du Comité Directeur F.F.V.R.C. (4 ans). Les membres des organismes disciplinaires et leur Président sont désignés par le Comité Directeur F.F.V.R.C., à main levée et à la majorité simple.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par un membre de l'organe disciplinaire désigné par le Président de la F.F.V.R.C.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté ou lorsqu'un membre n'aura pas répondu favorablement trois fois consécutivement aux fins de siéger à la commission, un nouveau membre sera désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Ces organismes se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. L'organisme disciplinaire ne doit pas nécessairement être convoqué en entier chaque fois. Toutefois les décisions ne seront valables que si trois des membres de l'organisme disciplinaire au minimum sont présents. En cas de partage des voix le Président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance qui ne pourra prendre part aux délibérations.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance, prononcée par le Comité Directeur de la F.F.V.R.C.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

ARTICLE 4 REUNION

Les commissions se tiendront au siège de la Fédération.

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics. Toutefois, le président des organes disciplinaires peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public, en cas d'affaire concernant un mineur ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

ARTICLE 5 REPRESENTANT CHARGE DE L'INSTRUCTION DES AFFAIRES DISCIPLINAIRES

Les demandes de sanctions disciplinaires sont introduites par le directeur de course et officiel de courses ou par le Président de la commission de discipline ou par le comité directeur ou par les Vices Présidents. Les poursuites sont engagées par le Président de la fédération.

Il est désigné au sein de la F.F.V.R.C., par le Président de la F.F.V.R.C., un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires, aux fins d'établir un rapport.

Le représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires assistera aux audiences de l'organe disciplinaire. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération, pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Ne font pas obligatoirement l'objet d'une instruction les catégories d'affaires telles que le non-paiement des cotisations, engagements et licences.

Les personnes désignées pour l'instruction ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire, ni siéger dans l'organe disciplinaire saisi de l'affaire qu'elles ont instruite.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le comité directeur de la F.F.V.R.C.

ARTICLE 6 INSTRUCTION

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application du 3^{ème} alinéa de l'article 5, le représentant de la F.F.V.R.C. chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de trois mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. S'il assiste à l'audience, le chargé de l'instruction représentant pourra à la demande du Président de l'organe disciplinaire exposer oralement son rapport et intervenir au cours des débats. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire, cette compétence n'appartenant qu'au seul Président de la commission de discipline.

ARTICLE 7 : PUBLICITE DES DEBATS

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties de la personne poursuivie, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de la personne qui le représente, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

ARTICLE 8 MODALITES DE COMMUNICATION

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par huissier ou par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Pour les échanges par voie électronique, les organismes disciplinaires utiliseront l'adresse électronique reportée dans la base de données fédérale et/ou celle communiquée par la personne mise en cause.

SECTION II – INSTANCE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

ARTICLE 9 : SAISINE ET INSTRUCTION

9.1 SAISINE

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes.

L'organisme disciplinaire est saisi par :

- 1) Le Président de la Fédération pour tous faits qu'il estime répréhensible dont il pourrait avoir connaissance (toute personne ou tout organisme peut leur signaler des faits qu'il estime pouvoir donner lieu à sanction). Il saisira alors l'organe disciplinaire par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la date de la saisine.
- 2) Un organisme disciplinaire qui au cours de l'exercice de ses fonctions vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit se saisir d'office s'il est compétent ou, dans le cas contraire, saisir l'organisme disciplinaire compétent qui devra statuer dans les conditions de l'article 15 même s'il estime n'y avoir lieu à sanction.

Lorsqu'une commission de discipline est saisie par le Président, il doit ouvrir un dossier disciplinaire et statuer dans les conditions de l'article 15 même si elle estime n'y avoir lieu à sanction.

9.2 INSTRUCTION

Les affaires disciplinaires qui doivent nécessairement faire l'objet d'une instruction sont :

- 1) Fraude et/ou atteinte à l'intégrité des compétitions ;
- 2) Violences ;
- 3) Propos et/ou attitudes à caractère discriminant ;
- 4) Fait de mœurs ;
- 5) Infraction commise par un dirigeant ou un salarié fédéral ou d'un organisme fédéral.

Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

ARTICLE 10 RAPPORT D'INSTRUCTION

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1) Entendre toute personne dont l'audition paraît utile,
- 2) Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

ARTICLE 11 MESURES PROVISOIRES

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Président de l'organe

disciplinaire compétent peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

Les mesures conservatoires pouvant être prononcées sont les suivantes :

- 1) Interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
- 2) Suspension provisoire d'exercice de fonction.
- 3) le retrait préventif de sa (ses) licence(s) jusqu'au prononcé définitif de la décision par la commission de discipline à l'encontre de l'intéressé

La mesure conservatoire prend fin dans les hypothèses suivantes :

- 1) en cas de retrait de celle-ci par Président de l'organe disciplinaire compétent ;
- 2) en cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe disciplinaire ;
- 3) au cas où la durée de la sanction décidée par l'organe disciplinaire est inférieure ou égale à celle de la suspension à titre conservatoire ;
- 4) si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 16 du présent règlement.
- 5) Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 8 et sont insusceptibles d'appel.

ARTICLE 12 DROITS DE LA DEFENSE

La personne poursuivie et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale sont convoquées par le représentant de la F.F.V.R.C. chargé de l'instruction devant l'organe disciplinaire, conformément à l'article 8, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, quinze jours (première présentation de l'envoi de document) au moins avant la date de la séance. Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat en exercice, dûment inscrit au Barreau. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil peut demander la consultation des pièces, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.

A cette fin, elle pourra demander à :

- 1) Consulter le dossier sur place ;
- 2) S'en faire expédier copie par voie électronique ;
- 3) S'en faire expédier copie par voie postale à ses frais.

Toute nouvelle pièce transmise à la Commission lui sera alors automatiquement communiquée.

Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom cinq jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Les frais de déplacement de ces personnes sont à la charge de l'intéressé. Le Président de l'organe disciplinaire peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives. La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la F.F.V.R.C. chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le seul cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou la personne qui le représente peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier.

Pour la sérénité des débats, le Président de la Commission de Discipline pourra limiter le nombre de personnes présentes.

ARTICLE 13 REPORT

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé par la personne poursuivie, son représentant légal ou le conseil qui la représente, qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report. La durée du report ne peut excéder un mois, sauf accord écrit de la personne poursuivie.

ARTICLE 14 DEROULEMENT DE LA SEANCE

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le président de séance ou la personne qu'il désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que son conseil qui la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

La décision est signée par le Président et le secrétaire de séance. Elle est aussitôt notifiée par document adressée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 8.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

ARTICLE 15 DELIBERATION ET DECISION

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision ou le procès-verbal de la séance qui la relate est signé par le président de séance et le secrétaire.

La décision ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, et à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 8.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive dont dépend la personne poursuivie est informé de cette décision.

ARTICLE 16 : DELAIS

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à la personne qui le représente et à l'organisme à but lucratif,

l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 8.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 13, le délai mentionné au premier alinéa est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 17 PUBLICATION

Sauf mention contraire, la décision de l'organe disciplinaire de première instance est publiée dans l'info Club de la F.F.V.R.C. L'organe disciplinaire de première instance ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

SECTION III – ORGANES DISCIPLINAIRES D'APPEL

ARTICLE 18 MODALITES

L'organisme disciplinaire d'appel statue en dernier ressort. Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire. Le Président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance. Devant l'organisme d'appel, les débats sont publics. Toutefois, le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret médical le justifie.

Pour être recevable, l'acte d'appel doit être formulé par lettre recommandée avec accusé réception à l'organisme d'appel et être accompagné des éléments suivants :

- 1) Courrier d'appel exposant les moyens soulevés par l'appelant ;
- 2) Copie de la décision contestée et du récépissé de réception
- 3) Le montant du cautionnement

Il ne peut être exigé aucun droit d'appel ; néanmoins un cautionnement, dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur de la Fédération, destiné à garantir le paiement des frais de procédure sera joint au recours.

ARTICLE 19 DELAI

Sa décision doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984. Lorsque l'organisme disciplinaire d'appel est saisi par le seul intéressé, la sanction prononcée par l'organisme disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

ARTICLE 20 NOTIFICATION

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

ARTICLE 21 PUBLICATION

Sauf mention contraire, la décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée dans l'info Club de la F.F.V.R.C. L'organe disciplinaire d'appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

ARTICLE 22 EFFET SUSPENSIF

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Dans le silence de la décision de première instance, le Président de l'organisme d'appel pourra apprécier le caractère suspensif ou non de l'appel.

ARTICLE 23 EFFET DEVOLUTIF DE L'APPEL

L'instance qui a pris la décision contestée doit adresser à l'organisme compétent un dossier comprenant notamment les documents suivants

- 1) le dossier d'instruction de l'affaire ;
- 2) la copie des procès-verbaux et des lettres de notification des décisions ;
- 3) un rapport circonstancié sur l'affaire et, éventuellement, toutes précisions répondant aux arguments contenus dans l'appel ;
- 4) en cas de litige dans l'application d'un texte, d'un règlement régional ou départemental, la copie du ou des articles en cause.

L'organisme d'appel peut, s'il le souhaite, demander à entendre le Président de la Commission de Discipline qui a pris la décision contestée ou son représentant.

L'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant. Néanmoins, l'instance d'appel peut soulever d'office l'irrecevabilité de la demande ou l'incompétence de l'organisme de première instance.

Lorsqu'elle retient un vice de forme et/ou de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond.

ARTICLE 24 L'APPEL ABUSIF

L'appel abusif ou non suffisamment motivé peut donner lieu à versement d'un droit financier dont le montant est fixé, chaque année, par le Comité Directeur.

La perception de ce droit est subordonnée à une décision motivée de l'organisme disciplinaire d'appel.

SECTION IV – SANCTIONS ET PENALITES

ARTICLE 25 SANCTIONS ET PENALITES APPLICABLES ET FRAIS DE PROCEDURE

Les sanctions applicables aux associations sportives affiliées à la F.F.V.R.C., aux membres licenciés de ces associations et aux membres licenciés de la F.F.V.R.C. doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- 1) avertissement,
- 2) blâme,
- 3) déclassement, disqualification,
- 4) pénalités pécuniaires. Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police de 5ème classe,
- 5) suspension de licence, de compétition ou d'exercice de fonctions,
- 6) radiation.
- 7) L'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de

manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

8) Interdiction d'exercice de fonction.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la F.F.V.R.C. ou d'une association sportive.

Indépendamment des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées par les organes disciplinaires, ces derniers peuvent prononcer à l'encontre de la ou des personne(s) poursuivie(s) une condamnation aux dépens destinée à prendre en charge les frais de procédure. Les dépens ne peuvent excéder les frais engagés dans le cadre de la procédure et sont limités à 350 Euros par personne poursuivie. La condamnation aux dépens sera prononcée en tenant compte de l'équité et de la situation économique de la ou des personne(s) poursuivie(s).

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Les sanctions prévues ci-dessus, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée ci-dessus. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Les pénalités infligées à une association n'excluent pas celles que pourraient encourir, à titre personnel, les auteurs de fautes, de fraudes ou d'actes de rébellion.

Enfin, tout membre, association sportive, ou licencié pourra être responsable des agissements et des omissions notamment de son Pilote de ses mécaniciens, et des accompagnateurs, titulaires ou non d'une licence. En outre, chacun de ces derniers sera également responsable de toute infraction au Code Sportif International ou aux règlements de la F.F.V.R.C.

ARTICLE 26 MODALITES D'APPLICATION DES SANCTIONS ET PENALITES

Une ou plusieurs sanctions et/ou pénalités visées à l'article 25 peuvent être choisies cumulativement parmi celles énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

La ou les sanctions et/ou pénalités peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, et à la condition nécessaire que le licencié n'ait pas fait l'objet d'une décision disciplinaire reconnaissant sa responsabilité au cours des trois saisons sportives précédant la date de la décision, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

Les activités d'intérêt général correspondent à des activités d'organisation des compétitions, d'encadrement, d'arbitrage, d'initiation ou de prévention et de promotion des valeurs du sport au bénéfice des personnes visées à l'article 1 et aux organismes fédéraux.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées ou non par une décision de publication dans les conditions fixées aux articles 17 et 21.

ARTICLE 27 FRAIS DE PROCEDURE

La décision retenant la responsabilité disciplinaire d'une personne physique et/ou morale peut prévoir une participation de l'association à laquelle appartient le licencié sanctionné ou est rattaché le licencié de fait

sanctionné aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.
Le montant de cette participation est fixé annuellement dans les dispositions financières de l'organisme fédéral.

ARTICLE 28 EXECUTION DES DECISIONS

28.1 MODALITES D'EXECUTION

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

Dans l'hypothèse où la décision ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la saison de compétition, celle-ci sera reportée sur la saison suivante à la reprise effective des compétitions, par la commission de discipline qui en fixera les dates d'exécution dans sa décision.

28.2 NEUTRALISATION

Les sanctions d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

28.3 EFFETS

Tout licencié, sous le coup d'une suspension lors d'une compétition qui a été reportée, ne pourra participer à cette compétition même si à la date de celle-ci, sa suspension a pris fin.

Un licencié, quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de son interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis à vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations.

Toutefois, le titulaire d'un mandat électif ne peut être privé des prérogatives attachées à ses fonctions que dans les conditions prévues à l'article 25.8 ci-dessus.

ARTICLE 29 SURSIS

Les sanctions et pénalités prévues à l'article 25, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 25 dans les trois ans.

Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis, sauf si l'organe disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement.

ARTICLE 30 INCIDENTS ET INFRACTIONS

Pourra se voir infliger les sanctions prévues à l'article 25, toute personne physique et/ou morale mentionnée à l'article 2 qui aura par son comportement manqué à la morale et à l'éthique sportive, nuit aux intérêts supérieurs du sport automobile et/ou notamment :

- 1) qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux;
- 2) qui aura pris part à une épreuve non autorisée par la Fédération ou l'un de ses organismes ;
- 3) qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- 4) qui, par ses propos, ses actes, ou ses écrits aura porté un préjudice moral ou matériel à la F.F.V.R.C. à ses membres ou à ses licenciés ou à un tiers ;
- 5) qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

- 6) qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- 7) qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- 8) qui aura mis en péril ou tenté de mettre en péril l'activité de l'association ou de la société sportive ;
- 9) qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;
- 10) qui n'a pas satisfait aux obligations imposées aux pilotes sélectionnés ;
- 11) qui aura fait participer à une course officielle sans être licencié ;
- 12) qui aura participé de quelque manière que ce soit à une course étant suspendu ;
- 13) qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire
- 14) qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;
- 15) qui seul, ou avec d'autres, aura ou, aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- 16) qui aura été frappé d'une peine afflictive ou infamante
- 17) qui délibérément aura enfreint les prescriptions et obligations tant de l'administration fiscale que des organismes sociaux ;
- 18) qui aura provoqué la destruction «volontaire» du matériel et/ou la perte de données de résultats de course
- 19) qui aura fraudé ou tenté de frauder (piratage, falsification signature, etc.) sur les résultats de course
- 20) qui n'aura pas payé ses licences, droits d'engagement ou ses cotisations à la F.F.V.R.C, à son association sportive, ou à un organisme régional (Ligue);
- 21) qui aura poursuivi un objet contraire ou s'opposant à ceux de la F.F.V.R.C. ;
- 22) qui aura refusé de se soumettre à une décision de la F.F.V.R.C. ;
- 23) qui aura un comportement dangereux en compétition ou aux essais.

En outre, une association affiliée à la F.F.V.R.C. pourra être rendue responsable des fautes et infractions commises par ses membres notamment dans les cas suivants :

- 24) si, par la faute de ses dirigeants, des membres de cette association ont commis des infractions aux règlements ;
- 25) en cas de fraude caractérisée ou de manquements graves et répétés à la réglementation de délivrance et d'utilisation des licences ;
- 26) si cette association a autorisé la participation de ses membres, organisé ou prêté son concours à des compétitions non autorisées par la F.F.V.R.C. ou a fait mention, dans le règlement particulier d'une épreuve qu'elle organise, d'un challenge ou d'une coupe n'ayant pas reçu au préalable permis d'organisation de la F.F.V.R.C.

ARTICLE 31 REMISE DE PEINE

Aucune remise de peine ne sera accordée :

- 1) au licencié qui aura été sanctionné pour fraude, violences caractérisées envers un officiel ou convaincu d'usage d'une substance dopante,
- 2) au licencié qui n'a pas accompli au moins la moitié de sa peine,

Toute demande de remise de peine doit être présentée par la personne (physique ou morale) sanctionnée ou par l'association ou société sportive mandatée expressément à cet effet par elle à la Chambre d'Appel.

L'organisme ayant jugé en dernier ressort ou proposé la sanction devra émettre son avis. Si un licencié, objet d'un sursis ou d'une remise de peine, est ultérieurement sanctionné d'une suspension ferme, s'ajoutera à celle-ci la période pour laquelle il aura bénéficié d'une telle mesure.